

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, Matériaux, Déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 27/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST (ex SCE)

44 Boulevard de la Mothe
54000 Nancy

Références : 250381
Code AIOT : 0005400956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST (ex SCE) implanté 72 rue d'AVALLON 89420 Sainte-Magnance. L'inspection a été annoncée le 26/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST (ex SCE)
- 72 rue d'AVALLON 89420 Sainte-Magnance
- Code AIOT : 0005400956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Sainte-Magnance exploite un gisement de roches massives de rhyolite (roche volcanique) pour produire des matériaux destinés à la fabrication de bétons et aux applications routières, couches de roulement (enrobés, enduits). Les installations de concassage, criblage, l'extension (ouest de la carrière), les fronts de taille et zones de stockages (matériaux) ont été contrôlés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux usées	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.3.3.3	Sans objet
4	Incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
5	Plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
6	Plans	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.2.2	Sans objet
7	Protection de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.7.1	Sans objet
8	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.2.1	Sans objet
9	Déchets autres que les déchets d'extraction de la carrière	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.2.7	Sans objet
10	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de la carrière sont correctement exploitées et entretenues selon la réglementation applicable.

Des compléments sont demandés concernant l'installation électrique et le traitement des eaux usées domestiques (sanitaires).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées domestiques
Prescription contrôlée : Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. À défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement de eaux usées domestiques. Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : L'exploitant déclare que les eaux usées sanitaires du site sont évacuées dans le réseau communal d'assainissement (raccordées au tout à l'égout) de Sainte-Magnance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira un document justificatif du raccordement de son site au tout à l'égout (service d'assainissement communal) pour le traitement de ses eaux usées sanitaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche et des bassins de décantation avant rejet au ru des prés dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : - MES : 35 mg/l, - DCO : 125 mg/l, - HCT : 5 mg/l . Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C. La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'analyse d'eau pour les paramètres DCO, HCT, MES, pH en sortie d'aire étanche (séparateur d'hydrocarbures) et en sortie de bassin de décantation (rejet dans le ru des Prés). Les résultats d'analyses fournis (prélèvement du 20/05/2025 pour le laboratoire Eurofins) pour la sortie d'aire étanche sont conformes (MES=17 mg/L, DCO=28 mg O2/L et HCT< 0,1 mg/l pour un pH de 7,4 et T°= 21,8°C). De même, le suivi des rejets en sortie de bassin de décantation (rejet dans le ru) de janvier à avril

2025 montre des valeurs inférieures aux valeurs limite de concentration (DCO < 30 mg/l, hydrocarbures < 0,16 mg/l, MES < 20 mg/l pour un pH<8 et une température T° < 22°C).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre

Prescription contrôlée :

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport dit "quadriennal" de vérification de ses installations électriques (intervention de Bureau Véritas du 17/03/2025 au 18/03/2025). La précédente vérification indiquée sur ce rapport date du 28/03/2024.

Le référentiel réglementaire est le Code du travail (Articles R. 4215-3 à R. 4215-17, R. 4226-5 à R. 4226-13 et leurs arrêtés pris pour application) ainsi que les normes NFC 15-100 (installation électrique basse tension) et NFC 13-100 (postes de livraison HTA, Haute Tension A).

Le rapport (page 14/61) indique que le poste transformation primaire (extension carrière/primaire) est en schéma (SLT, schéma de liaison à la terre) TNR et ITR (masses du poste reliées à la terre du neutre et à celle des masses BT).

Le transformateur secondaire (poste livraison) est en schéma (SLT) IT (neutre impédant ou isolé et masses à la terre).

Le rapport indique (page 18/61) qu'en circuit basse tension les schémas SLT sont de type TNC, terre et neutre confondus (vestiaire primaire), de type IT, masses à la terre, neutre impédant ou isolé (installation secondaire + bureaux) et de type TNC pour l'installation primaire.

Les sectionnements/protection surintensités (BT) ont été vérifiés (pages 19 à 30)

Les dispositifs différentiels (DDR) ont été vérifiés sur l'ensemble des installations de la carrière (dont concassage/criblage, locaux techniques, bungalows,...) (pages 34 à 37).

La continuité de mise à la terre et l'isolement des récepteurs électriques ont été vérifiés (carrière Sainte-Magnance) (pages 37 à 49).

Les continuités des circuits de protection de la distribution (TGBT primaire, TGBT barrette de terre, armoires force carrière (baies primaire, secondaire, tertiaire, baies concasseurs, baie lavage, armoire fond de carrière, armoire hangar atelier (et TGBT) coffrets pompe sont bonnes (R max=2 Ohms) (page 49).

Les protections contre les surintensités, les risques d'échauffements/brûlure sont conformes (page 53/61).

Le rapport indique une conformité aux normes et un maintien en état de conformité (Code du travail et NFC 13-100 et NFC 15-100) (page 56/61).

L'exploitant suit les levées (document "2025 levées.pdf") de non-conformités relevées par le bureau de contrôle (Bureau Véritas). Ce document montre que les points 2 et 4 ("remédier au défaut d'isolement sur le circuit" respectivement pour les postes de livraison/transformation et

transformation primaire (extension carrière/primaire) n'ont pas été traités (aucune annotation) par l'exploitant. Les autres points ont été traités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant traitera (prise en compte, explication et action corrective) les points 2 et 4 relevés dans le document "2025 levées.pdf" et pages 6 et 7 (liste récapitulative des observations issues de la vérification) du rapport dit "quadriennal" de vérification périodique des installations électriques (2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
Constats : L'exploitant dispose de moyens téléphoniques pour alerter les services d'incendie et de secours et de plans de la carrière (secteur est, ouest, base vie, réseaux) et de plan d'emplacement des produits chimiques (rétentions), et des bouteilles de gaz (oxygène, acétylène, arcal). Le site est équipé d'extincteurs incendie aux agents d'extinction adaptés (poudre, CO ₂ , eau) répartis sur le site (bâtiment administratif, locaux techniques, ateliers, locaux électriques, concasseurs) et dans les engins de travaux (chargeurs, pelle), véhicules. Ces extincteurs sont contrôlés et entretenus (rapports d'intervention et de vérification de la société Chubb Sicli années 2024 et 2025). Le site est équipé d'une réserve d'eau pour l'incendie d'un volume de 120 m ³ avec prise de branchement pour pompiers, citerne souple avec attestation de conformité (recommandations SDIS et référentiel national Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)) par la société CITERNEO du 12/10/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de la carrière
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté un plan d'ensemble et topographique de la carrière. Ce plan fait apparaître les limites du périmètre autorisé de la carrière, ses abords (distance de 50 mètres), les bords de la fosse d'extraction (périmètre d'extraction) tenus à au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé, les courbes de niveau, les zones remises en état (partie ouest et nord). Le plan présenté est daté du 31/10/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),- les secteurs collectés et les réseaux associés,- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté un plan de récolement-VRD du site. Sur ce plan, figurent le réseau EP (eaux pluviales et recyclées), le réseau eaux usées, le réseau électrique (avec emplacement du transformateur EDF), réseau télécoms et le réseau AEP (eau potable). Ce plan est mis à jour du 25/01/2018.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Protection de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.71
Thème(s) : Risques chroniques, Réserve de produits
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants. ..
Constats : L'exploitant a présenté le local où sont stockés les moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (hydrocarbures) tels que les produits absorbants (kits antipollutions). Il a été vérifié la présence d'un de ces kits antipollution dans un engin de travaux (chargeur).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.
Constats : L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques détenus sur le site (huiles, aérosols). Un plan de stockage (avec emplacement des rétentions) de ces produits dangereux a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets autres que les déchets d'extraction de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs. Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.
Constats : L'exploitant assure le suivi de ses déchets dangereux par l'intermédiaire de Trackdéchets, en

émettant un BSD (bordereau de suivi de déchets) par déchet. L'exploitant a présenté un BSD extrait de Trackdéchets (récépissé édité du 17/01/2025) de déchets de séparateur d'hydrocarbures (code déchets 13 05 08*) destinés à l'entreprise EDIB (Élimination Déchets Industriels de Bourgogne) à 21600 Longvic (date de l'opération recyclage) du 31/07/2024.
Par ailleurs, l'exploitant a mis en place et présenté un registre de suivi des déchets non dangereux du site (DIB, ferraille) à enlever du site (déchets sortants).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Constats :

Le chef de l'établissement Aube Bourgogne de la société Nexstone est désigné responsable de la surveillance et de la conduite de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite